

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

---

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL59

présenté par  
Mme O'Petit

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« L'identification de la personne physique auteur de l'infraction ne peut entraîner la responsabilité pénale de la personne morale pour le compte de laquelle la personne a agi au sens de l'article 121-2 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à écarter la responsabilité pénale de la personne morale pour le compte de laquelle le contrevenant ou le prévenu a agi.

Bien souvent, il s'agit de petites sociétés, avec pas ou très peu de salariés (restauration) dont l'auteur est le gérant et le fait de punir l'infraction commise par la personne morale d'une amende du quintuple comme le prévoit l'article 121-2 du Code pénal n'est ni nécessaire, ni proportionné compte tenu de l'envergure économique de la majorité de ces personnes morales.

Il apparaît primordial que ces petites entreprises ne se sentent pas victimes d'une double peine.